

## COMMISSION DE LA JUSTICE du 13 décembre 2017

Question de M. André Frédéric au ministre de la Justice sur "le traitement automatique des amendes 'crossborder'"

**André Frédéric (PS):** Monsieur le président, monsieur le ministre, afin de faire rentrer des moyens dans les caisses de l'État, en collaboration avec vos collègues de l'Intérieur et de la Mobilité, vous avez proposé l'instauration d'un système baptisé "Crossborder". Ce système vise à faciliter la perception des amendes, tant des contrevenants belges qu'étrangers.

Les propositions de perception immédiate, transactions et autres injonctions de payer liées à une infraction au Code de la route seront désormais expédiées de manière automatisée.

Si on peut partiellement se réjouir de l'informatisation de certains pans de la Justice, ce nouveau système n'est pas sans conséquence pour les contrevenants.

En effet, depuis 2001, des formations sont données dans certains arrondissements en alternative à l'amende, formations spécialement conçues pour orienter les comportements vers plus de fair-play et d'anticipation.

Plus de 50 000 formations ont été données par l'ASBL "10 de conduite", à la demande des procureurs du Roi. L'ASBL a donc rencontré 50 000 contrevenants pendant 4 heures pour les amener à changer leurs comportements.

En 2014, M. Wathelet avait en effet pris une loi pour légaliser la pratique. Néanmoins, l'arrêté royal semble être bloqué par vos services qui craignent une perte de recettes.

Vous conviendrez pourtant, monsieur le ministre, que faire changer les comportements est, certes, moins rentable à court terme, mais plus favorable à la société dans son ensemble et à la sécurité générale.

Si l'arrêté royal n'est pas adopté rapidement, ces formations et tout ce qu'elles impliquent de positif disparaîtront.

Mes questions sont donc simples, monsieur le ministre.

Vous étiez-vous rendu compte de ce dégât collatéral pour les contrevenants belges?

Quelles sont vos intentions concernant ces formations, alternatives aux amendes? Comptez-vous publier cet arrêté royal que j'appelle de mes vœux?

Si oui, quand peut-on espérer sa publication? Si oui toujours, comment comptez-vous procéder pour que les procureurs qui souhaitent proposer cette alternative, puissent le faire de façon efficace?

**Koen Geens, ministre:** Monsieur le président, monsieur Frédéric, le projet Crossborder est lancé avec pour objectif premier de permettre une meilleure perception des amendes de roulage au moyen d'une opération d'automatisation de grande ampleur. Ceci allège principalement la charge de travail au sein des parquets de police et permet également d'agir plus strictement contre les contrevenants étrangers et les récidivistes.

La majorité des perceptions immédiates concerne des amendes pour excès de vitesse, qui sont désormais générées de manière automatique grâce aux radars et aux centres de traitement. L'automatisation complète du flux des perceptions immédiates entrera en vigueur le 1er trimestre de l'année 2018.

Dans le cadre du projet Crossborder, il a été choisi de faire correspondre le plus possible l'intervention des parquets de police avec leur politique criminelle, de sorte qu'ils puissent se concentrer au maximum sur leurs tâches clés.

Si nécessaire, le parquet peut toujours décider d'intervenir. Cette option est par ailleurs prévue sur le plan technique.

Dans le cadre de cette question orale, il convient de faire une distinction entre la perception immédiate, envoyée toujours actuellement par la police, et la transaction, qui est imposée par le parquet. L'article 65 de la loi sur la circulation routière prévoit qu'au niveau de la police, une formation peut être proposée au lieu de la perception immédiate. Pour l'application de cet article, des arrêtés royaux doivent encore être pris.

Toutefois, même en l'absence de ces arrêtés royaux d'exécution, il n'y a pas de raison que le ministère public ne puisse pas faire appel aux ASBL mentionnées dans votre question ou à d'autres organisations, dans le cadre d'une probation prétorienne ou d'une médiation en matière pénale.

Dans le cas d'une probation prétorienne, la décision de classement sans suite par le parquet dépend des conditions qui doivent être respectées dans un certain délai. Dans le cas d'une infraction grave de roulage, une médiation en matière pénale est également possible; elle permet de proposer une formation au contrevenant. L'avantage supplémentaire de cette option est que la victime est également associée à cette procédure. Le parquet est compétent pour décider de proposer ou non une formation.

L'article 28quater, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle consacre le principe de l'opportunité des poursuites dans le chef du procureur du Roi. Le projet Crossborder ne touche pas à cette compétence.

**André Frédéric (PS):** Monsieur le président, je remercie le ministre pour sa réponse. J'en tire la conclusion qu'il n'y a pas de péril pour les associations qui dispensent les formations. Et, qu'il y ait arrêtés royaux ou pas, il existe toujours la possibilité de remplacer les amendes par ce type de formation.